

08 -05-1980

[REDACTED]

N. 12.059/I/P
B.J.C./CS.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 mars 1980, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal portant, en ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur modification des cadres linguistiques des services centraux.

En sa séance du 17 avril 1980, la C.P.C.L., siégeant Sections réunies, a consacré un examen à ce projet.

L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 6ème convention collective pour le secteur public 1978-1979. Le nombre global des emplois n'est pas modifié ; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie

./.

vers un autre.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service la C.P.C.L. se rallie à l'unanimité à votre proposition, tendant à répartir les emplois, par degré, selon la proportion entre le cadre français et le cadre néerlandais, qui est celle des cadres linguistiques actuels.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

